

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2025

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

Annule et remplace l'arrêté A2025_10_579 du 30 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, conférant au Maire le pouvoir de police administrative pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la réglementation des ventes d'alcool ; l'article L. 3332-13 conférant au maire de pouvoir fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite ; les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2, relatifs à violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police et aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité d'autrui ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2025-02-26-00003 du 26 février 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°A 2025_04_151 du 4 avril 2025 réglementant l'heure de fermeture des débits de boisson à consommer sur place lors des périodes touristiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police des Maires, le Maire de la commune de GAP a la charge de l'ordre public et notamment de la prévention des atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que l'ouverture nocturne de certains commerce de détails, en particulier certaines épiceries, entretient et favorise la présence permanente de personnes, les rassemblements nocturnes qui troubent le repos des habitants, la consommation d'alcool à proximité sur la voie publique, les comportements agressifs, les nuisances sonores, ainsi que les stationnements anarchiques de véhicules augmentant de manière significative le risque d'accident de la circulation;

Considérant que la fixation des personnes devant lesdits établissements est génératrice de troubles à l'ordre public au sens de la tranquillité et de la salubrité en raison des nuisances sonores et des détritus abandonnés au sol par la clientèle;

Considérant que l'activité commerciale nocturne de ces établissements peut également occasionner des nuisances visuelles pour le voisinage, liées à un usage de luminaires ou de dispositifs d'affichage rétro-éclairés;

Considérant que cette activité nocturne expose en outre ces établissements au risque d'extorsion;

Considérant que l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 21h00 ;

Considérant que la Préfecture des Hautes-Alpes, la Direction interdépartementale de la Police Nationale et la commune de Gap sont destinataires de plaintes de riverains et d'associations de commerçants relatives aux nuisances engendrées par l'ouverture tardive de certains commerces de détail, en particulier les épiceries de nuit ; que les services de police nationale constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien direct avec l'ouverture tardive de ces établissements ; que les interventions régulières desdits services de police, les verbalisations, avertissements et fermetures administratives temporaires, ne suffisent plus à mettre fin à ces troubles ;

Considérant que la ville de Gap comporte au moins une dizaine d'épiceries ouvertes la nuit ; que l'ouverture nocturne de ces établissements demeure une source de préoccupation pour les services de Police et une source de nuisances pour les riverains ;

Considerant que l'activité commerciale licite de ces établissements est faible à partir de 21h00, dans la mesure où le simple commerce légal de biens de consommation courante ne saurait en tout état de cause permettre à ces activités de prospérer ; qu'il est établi que certains établissements s'adonnent à la vente de cigarettes électroniques à usage unique en méconnaissance des dispositions réglementaires et législatives relatives à leur vente ; qu'il est établi que la clientèle de ces établissements est souvent composée d'adolescents ou de jeunes adultes qui ne viennent pas s'approvisionner en produits de première nécessité mais pour acheter des boissons qu'ils consomment très souvent sur place, occasionnant des nuisances sonores et des atteintes à la salubrité ;

Considérant que des troubles à l'ordre public liés au fonctionnement de ce type de commerces ont été constatés par la police nationale sur plusieurs endroits de la Commune de Gap, notamment dans l'hyper centre-ville (détritus jonchant le sol, infractions à la législation sur les stupéfiants, nuisances sonores résultant du stationnement des véhicules en moteurs tournants aux abords des établissements) ;

Considérant que plusieurs commerces de détail ont fait l'objet de fermetures administratives temporaires pour des faits d'infractions liées à leur activité, en particulier nocturne ;

Considérant les interventions des services de Police Nationale dans certains commerces de services sur la période d'avril à mai 2025 ;

Considérant ainsi la nécessité de prendre des dispositions portant réglementation des horaires de fermeture des commerces de détail, ainsi que des commerces de services, dans certains secteurs de la Ville de Gap afin de prévenir et réduire significativement les troubles à l'ordre public constatés dans la proximité immédiate de plusieurs commerces, en particulier les épiceries de nuit ces derniers mois ;

Considérant les observations apportées par les commerçants et riverains à l'autorité municipale sur les nuisances occasionnées par l'ouverture nocturne de ces établissements ;

Considérant que la fréquentation importante en fin de soirée bénéficie en particulier aux épiceries de nuit ; qu'une ouverture plus tardive assure donc à ces établissements une activité économique substantielle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'il lui appartient également de prévenir la commission d'infractions à la loi pénale ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture d'une catégorie de commerces de la Ville de Gap répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie, au regard de la prégnance particulière des enjeux d'ordre public et de sécurité évoqués ci-avant dans le centre-ville de Gap, établie par des rapports administratifs et mains courantes des forces de sécurité intérieure, des signalements de riverains et de commerçants et les procédures administratives de fermeture lancées à l'encontre d'établissements opérant dans ces zones strictement définies ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la commune de Gap.

- Commerce de détail, de proximité et assimilés, y compris les épiceries, supérettes, et établissements de vente à emporter, exception faite des restaurants, cafés, bars et brasseries.
- Autres commerces de service.

ARTICLE 2 : HORAIRES DES COMMERCES

L'ouverture des commerces visés à l'article 1 est interdite sur le territoire de la commune :

- du lundi au dimanche, entre 21h00 et 6h00.

ARTICLE 3 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER

La vente de boissons alcoolisées à emporter, pour les commerces visés à l'article 1, est strictement interdite entre 21h00 et 6h00.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Les dispositions prévues à l'article 2 et 3 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gap.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Le Maire pourra, à titre exceptionnel et sur demande motivée, effectuée 1 mois avant, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté, notamment pour des manifestations festives, des événements spéciaux ou des périodes spécifiques comme la Saint-Sylvestre.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES BRUITS ET TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les exploitants des commerces concernés sont tenus de veiller à ce que leur établissement, ainsi que ses abords immédiats, ne soient pas à l'origine de bruits, de rassemblements ou de comportements troublant la tranquillité publique. Les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances devront être prises (affichage, information des clients, etc.).

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment à l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le Directeur Général des services de la Mairie de Gap, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ou le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 23 DÉCEMBRE 2025



Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 24 DEC 2025
Publié ou notifié le : 24 DEC 2025